

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-123689-237

DATE : 15 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOÎT EMERY, J.C.S.

ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

MICHAEL OUELLET

Parties défenderesses

et

BARREAU DU QUÉBEC

Intervenant

JUGEMENT

[1] Considérant que les parties défenderesses ont déposé une demande en irrecevabilité datée du 2 juin 2023;

[2] Considérant qu'aux termes de l'article 168 du Code de procédure civile, le tribunal peut rejeter sur le vu du dossier, sans audience, une telle demande en raison de l'absence de chance raisonnable de succès;

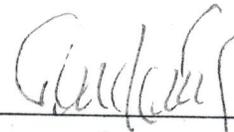
[3] Considérant que le tribunal estime que c'est le cas en ce qui a trait à la demande datée du 2 juin 2023;

[4] Considérant qu'il est dans l'intérêt des parties et de la justice que cette affaire procède au fond dans les meilleurs délais.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

[5] **REJETTE** sur le vu du dossier, sans audience, la demande des parties défenderesse en irrecevabilité et en rejet datée du 2 juin 2023.

[6] **LE TOUT, sans frais.**



BENOÎT EMERY, j.c.s.

Me Tarik-Alexandre Cchbani
Me Mathieu Laplante-Goulet
Lanctôt Avocats s.a.
Procureurs de la partie demanderesse

Me Paul Deschênes
Me Nadia Hudon
Procureur général du Canada
Procureurs des parties défenderesses

Me André-Philippe Mallette
Me Sylvie Champagne
Me Nicolas Le Grand Alary
Barreau du Québec
Procureurs de l'intervenant Barreau du Québec